



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires  
de la Haute-Saône**

**ARRÊTÉ DDT/2021, n°253 du 28 septembre 2021**

Portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement et concernant la régularisation d'un drainage sur les communes de Villers-sur-Port et La Villedieu

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le Code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée pour la période 2016-2021 ;

**VU** le décret du 07 novembre 2019 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Fabienne BALUSSOU ;

**VU** l'arrêté n°70 2021 01 22 002 du 22 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Thierry PONCET, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

**VU** l'arrêté DDT/2021 n° 19 du 25 janvier 2021 portant subdélégation de signature de M. Thierry PONCET, directeur départemental des territoires, à ses collaborateurs ;

**VU** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement considéré complet et régulier en date du 10 septembre 2021, présenté par le GAEC du pré l'Enfroy représentée par M. Cyril LUZET, enregistré sous le n° 70-2021-00208 et relatif à un drainage agricole ;

**VU** le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet ;

**VU** le projet d'arrêté adressé le 13 septembre 2021 au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques ;

**VU** les remarques du pétitionnaire formulées le 16 septembre 2021 sur le projet d'arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que le projet de drainage impacte une surface de zone humide de 1600 m<sup>2</sup> ;

**CONSIDÉRANT** que la mise en place de dépressions humides est cohérent avec la conservation du site natura 2000 vallée de la Lanterne à proximité duquel les parcelles exploitées sont implantées ;

**CONSIDÉRANT** que l'impact des rejets du réseau de drains peut être réduit par l'implantation de zones tampons destinées à écrêter et à faire décanter les débits de fuite ;

**CONSIDÉRANT** que la neutralisation d'un drain de surface permet d'augmenter la rétention d'eau à la parcelle et est de nature à permettre l'apparition d'une flore caractéristique des zones humides et que dès lors elle est apparentée à de la création de zone humide ;

**CONSIDÉRANT** que la rehausse d'un lit de ruisseau fortement incisé permet d'en réduire le caractère drainant ;

**CONSIDÉRANT** de fait que le projet permet de répondre à la disposition 2-01 du SDAGE Rhône Méditerranée 2016-2021 : « Mettre en œuvre de manière exemplaire la séquence éviter-réduire-compenser » ;

**CONSIDÉRANT** que, sous réserve de respecter les prescriptions du présent arrêté, le projet n'est pas de nature à compromettre la gestion équilibrée de la ressource en eau visée par l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

## ARRÊTE

### Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte au GAEC du Pré l'Enfroy de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du Code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la **régularisation de drainages sur la commune de Villers-sur-Port, parcelles 27, 30, 39, 41, 43, 47 et 49 de la section ZD pour une surface drainée de 12 ha et sur la commune de la Villedieu en Fontenette parcelles 59 et 65 de la section ZA et parcelle 4p de la section ZC pour une surface drainée de 5,1 ha.**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du Code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du Code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion de la 2.1.5.0, des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0, 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant supérieure à 2 000 m <sup>3</sup> /j ou à 5% du débit moyen inter annuel du cours d'eau	Déclaration	
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	Déclaration	
3.3.2.0	Réalisation de réseaux de drainage permettant le drainage d'une superficie : 1° Supérieure ou égale à 100 ha (A) 2° Supérieure à 20 ha mais inférieure à 100 ha (D)	Non soumis	

## Article 2 : Prescriptions spécifiques

### **2.1. Surface du drainage**

La surface maximale drainée est de 17,1 ha, répartie sur deux communes :

#### Commune de la Villedieu en Fontenette

Le secteur Nord, de 9,2 ha dont 2,8 ha drainés a pour exutoire le ruisseau de Meurcourt.

Le secteur Sud, de 7 ha dont 2,3 ha drainés, a pour exutoire le ruisseau des grands prés.

#### Commune de Villers-sur-Port

Le secteur Est, de 32,2 ha dont 8 ha drainés a pour exutoire le ruisseau de l'entonnoir de la grotte.

Le secteur Ouest, de 4 ha drainés a pour exutoire le ruisseau de l'entonnoir de la grotte.

### **2.2. Aménagement des rejets des secteurs Nord et Sud**

Le rejet de la zone Nord se fait dans une **zone tampon humide artificielle (ZTHA) de 410 m<sup>3</sup>** de contenance, aménagée par décaissement du terrain naturel sur la parcelle n° 65 de la section ZA. La valeur maximale du débit rejeté en sortie de ZTHA est de l'ordre de 0,7 l/s. La hauteur d'eau maximale avant surverse est de 0,8 m.

Le rejet de la zone Sud se fait dans une **ZTHA de 550 m<sup>3</sup>** de contenance, aménagée en déblai remblai du terrain naturel, sur la parcelle n° 4 de la section ZC. La valeur maximale du débit rejeté est de l'ordre de 0,2 l/s. La hauteur d'eau maximale avant surverse est de 1,3 m

Les deux ZTHA sont de forme longitudinale et écartée de plus de 5 m des bords des cours d'eau. Les collecteurs de sortie sont pourvus d'un orifice calibré destiné à écrêter le débit de fuite aux valeurs sus-mentionnées.

### **2.3. Aménagements des rejets des secteurs Est et Ouest**

Le rejet de la zone Ouest transite dans un **bassin de décantation de 14 m<sup>3</sup>** associé à un filtre à gravier et à géotextile, positionné dans la parcelle 39 de la section ZD, en amont immédiat du pont de la route départementale n°6.

Le rejet de la zone Est transite dans un **bassin de décantation de 28 m<sup>3</sup>** puis dans une **zone de rejet végétalisée de 800 m<sup>2</sup>**. La zone de rejet végétalisée est aménagée en cuvette de rétention via un merlon de terre de 0,25 m de haut sur 4 m de large. L'ensemble est positionné dans la parcelle n°41 de la section ZD

### **2.4. Zones humides**

Création d'une **zone humide de l'ordre de 6400 m<sup>2</sup>** sur la parcelle n° 27 section ZB de la commune de la Villedieu-en-Fontenette par neutralisation d'un drain de surface.

La neutralisation du drain consiste en la pose d'un batardeau, de 30 cm de haut, devant le busage en fonte servant d'exutoire au fossé de drainage, en amont direct de sa confluence avec le ruisseau de Meurcourt.

Cette neutralisation est complétée par la pose de 3 seuils dans le fossé afin de rehausser son profil en long.

## **2.5. Rehausse du fond du lit du ruisseau des Grands Prés**

Mise en place de **7 micro-seuils de 20 cm de haut**, sur le ruisseau des Grands Prés afin de réduire l'incision du lit mineur, entre les points de coordonnées Lambert 93  $x= 940509$  ;  $y= 60747015$  et  $x= 940466$  ;  $y= 6746860$  m.

Ces seuils occupent toute la largeur du fond de lit et sont constitués de planches bloquées entre des pieux battus dans le sol.

### **Article 3 : suivi et entretien**

#### **a) suivi visuel**

Un suivi visuel du fonctionnement de la zone humide, des ZTHA, des bassins de décantation et du ruisseau des grands prés est réalisé un an après les travaux.

Ce suivi s'appuie à minima sur les éléments suivants :

- Etat de végétalisation des ZTHA
- Apparition éventuelle d'écoulements préférentiels et érosion des sols.
- Rehausse effective du fond du ruisseau des grands prés et dépôt sédimentaire.
- Etat du colmatage des bassins et des filtres à graviers.
- Evolution de la végétation de la zone humide restaurée.

Si le suivi met en évidence une vitesse trop importante de transfert des débits des drains vers les ruisseaux, des aménagements complémentaires destinés à ralentir les écoulements doivent être proposés.

#### **b) suivi zones humides**

Un suivi des zones humides restaurées est réalisé 5 ans après travaux. Ce suivi est constitué d'un diagnostic pédologique et d'un diagnostic flore conformément à l'arrêté du 24 juin 2008 modifié (et annexes) précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du Code de l'Environnement.

#### **c) entretien de la ZTHA**

Les abords de la ZTHA sont fauchés une fois par an, la végétation des berges et du bassin de la ZTHA n'est pas fauchée, sauf accord de la police de l'eau.

En cas de comblement de la ZTHA par des débris végétaux et/ou boues provoquant une baisse du volume de stockage, l'exploitant réalise un curage des matériaux excédentaires.

Le curage est réalisé en automne et ne doit pas provoquer la disparition de la végétation en place dans la ZTHA (maintien du système racinaire). Celui-ci est limité annuellement à 1/3 de la surface totale.

Les produits extraits du curage sont exportés et épandus hors zone humide et hors lit majeur de cours d'eau.

#### **d) transmission des données de suivi**

Le bénéficiaire rend compte des mesures de compensation 1 an et 5 ans après les travaux. À cette fin, il réalise à ses frais, un rapport qu'il transmet au service en charge de la police de l'eau au plus tard au 1er mars. Ce rapport est transmis en version papier et informatique.

Dans le cas où l'objectif des mesures de compensation ou de réduction ne serait pas atteint, des mesures complémentaires correctrices sont proposées et mises en œuvre par le bénéficiaire.

#### **Article 4 : Modification des prescriptions**

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

#### **Article 5 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

#### **Article 6 : Début et fin des travaux – Mise en service**

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Les travaux de création de zone humide dans la parcelle ZB n° 27 doivent être réalisés au cours de l'hiver 2021-2022, sur sols porteurs (ressuyés ou gelés).

Les déblais éventuels issus des terrassements doivent être évacués de la zone et régaliés hors lit majeur de cours d'eau et hors zone humide.

Les autres aménagements doivent être réalisés avant le 1<sup>er</sup> octobre 2022.

#### **Article 7 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 8 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 9 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>.

#### **Article 10 : Publication et information des tiers**

Conformément à l'article R.214-37 du Code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie des communes de La Villedieu en Fontenette et Villers sur Port, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Haute-Saône pendant une durée d'au moins 6 mois.

#### **Article 11 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, les maires des communes de La Villedieu-en-Fontenette et de Villers-sur-Port, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Haute-Saône, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans les mairies intéressées.

Fait à Vesoul, le 28/09/2021  
Pour la préfète et par délégation,  
Le chef du service environnement,



Thierry HUVER